

DECISION DCC 18 – 088

DU 05 AVRIL 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 décembre 2017 sous le numéro 2081/344/REC, par laquelle Monsieur Idrissou BAKO forme un « recours incident... à la suite de la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 » de la Cour constitutionnelle ;

Saisie d'une autre requête du 28 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2017 sous le numéro 2145/363/REC, par laquelle le même requérant forme un autre recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans sa requête du 17 décembre 2017, le requérant expose : « Le 05 décembre 2017, la Cour constitutionnelle, à la requête de Messieurs Kpodèto Philibert AZON et Komi KOUTCHE, a rendu la décision dont la teneur suit : "Article 1^{er} : Le relevé du Conseil des ministres n° 22/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant

Mission d'audit organisationnel, technique et financier de la filière coton au Bénin 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 est contraire à la Constitution...".

J'ai intérêt à cette décision en ce que je me retrouve dans la personne de Kpodèto Philibert dont le recours globalise tous ceux qui en cette affaire ont été mis en cause sans avoir été préalablement entendus par le cabinet MAZDA dans la réalisation de son audit, lequel a fait l'objet du relevé du Conseil des ministres...du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant "Mission d'audit organisationnel, technique et financier de la filière coton au Bénin (campagne 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016) que la haute Juridiction a déclaré contraire à la Constitution. Si j'ai pris l'initiative de ce recours incident, c'est parce que, sans s'être conformé à votre décision, le Gouvernement a persévéré en mettant en exécution ledit relevé du Conseil des ministres pourtant déclaré contraire à la Constitution, ayant ordonné des poursuites contre ma personne et d'autres. Or, conformément à l'article 124 de la Constitution, une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être mise en application. En ce qui me concerne, je viens de recevoir une convocation signée du sous-directeur des Affaires économiques et financières de la Police nationale (ex BEF) pour m'y présenter le mardi 19 décembre 2017. Je précise que certains sont déjà en audition depuis quelques jours. Tout ceci se poursuit alors que les violations constitutionnelles relevées dans la décision de la...Cour ne sont pas corrigées...

Au nombre de celles-ci, il y a notamment la reprise contradictoire de l'audit qui s'induit de vos motivations, mais ceci n'a pas été fait. Le Gouvernement a maintenu la poursuite au mépris de votre décision... » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je viens vous saisir de ce recours incident en vous priant de dire et juger qu'en ne se conformant pas à l'esprit et à la lettre de la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017, ma convocation par la sous-direction des Affaires économiques et financières de la direction de la Police judiciaire et la procédure subséquente sont contraires à la Constitution » ; qu'il a joint à sa requête une photocopie de la convocation du 14 décembre 2017 ;

Considérant que dans sa deuxième requête, Monsieur Idrissou BAKO expose à nouveau : « I- LES FAITS

A la suite du Conseil des ministres qui s'est tenu le 28 juin 2017, le Gouvernement de la République du Bénin, prenant prétendument "acte des situations qui ont causé de graves préjudices à l'Etat,...a instruit le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation en relation avec le ministre de

l'Economie et des Finances à l'effet d'engager les poursuites judiciaires appropriées et de faire prendre des mesures de saisie conservatoire pour assurer le remboursement, par les membres des commissions mises en place pour la gestion de la filière coton, les dirigeants de la SONAPRA ... et leurs complices, dès lors que leur responsabilité serait établie" ...

Au nombre des personnes visées par ledit relevé du Conseil des ministres figure ma modeste personne, honorable Idrissou BAKO.

En considérant que les conclusions des délibérations du Conseil des ministres n'ont pas été faites dans les règles de l'art et sont aux antipodes de toute orthodoxie financière, par l'ignorance royale du principe du contradictoire, lesdites délibérations...ont été attaquées en inconstitutionnalité. Par sa décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017, la Cour constitutionnelle...a décidé : "Article 1^{er} : Le relevé du Conseil des ministres n° 22/2017/PR/SGG/ CM/OJ/ORD du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant-Mission d'audit organisationnel, technique et financier de la filière coton au Bénin (campagne 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016) est contraire à la Constitution"...

Suite à cette décision..., le Gouvernement..., par presses interposées, a manifesté sa volonté de poursuivre les requérants...

Comme on s'en doutait, c'est sans aucune gêne de conscience que le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU, sous-directeur des Affaires économiques et financières de la Direction de la Police judiciaire m'adressa, le 14 décembre 2017, une convocation d'avoir à me présenter le mardi 19 décembre 2017 à 10 heures, alors que j'étais en pleine session budgétaire ouverte dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2017 pour prendre fin en pareil moment du mois de janvier 2018...

Etant donc en session ordinaire de l'institution parlementaire, je fus obligé d'exercer un recours incident par référence à la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 en saisissant la Cour ... par un recours...du 18 décembre 2017...qui fut également dénoncé au président de l'Assemblée nationale, au procureur de la République, ainsi qu'au fonctionnaire de la Police incriminé... Mais rien n'y fit, puisque le même fonctionnaire de Police récidiva en déposant à mon domicile, le jeudi 28 décembre 2017, alors que j'étais encore en session à l'Assemblée nationale, la convocation n° 32/PR/CMEJ/2017 du 27 décembre 2017, me demandant de me présenter dans ses bureaux le 29 décembre

2017 à 10 heures, alors qu'une plénière du Parlement est prévue pour le même jour...

Les actes (les convocations du 14 décembre 2017 et n° 32/PR/CMEJ/2017 du 27 décembre 2017) étant contraires aux dispositions de la Constitution, je forme le présent recours aux fins de les déclarer contraires à la Constitution ou de relever que les convocations adressées par le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU méconnaissent la Constitution... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Je me permets au prime abord...d'insister sur la violation récurrente de la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017.

En effet, la Cour, à travers cette décision, avait déclaré contraire à la Constitution le relevé du Conseil des ministres n° 22/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant "Mission d'audit organisationnel technique et financier de la filière coton au Bénin (Campagne 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016)".

Ainsi, en se fondant sur les éléments de l'audit déclaré contraire à la Constitution pour engager une poursuite par ma convocation devant un officier de Police judiciaire, les convocations adressées par ledit officier de Police judiciaire méconnaissent aussi bien la décision sus-invoquée que la Constitution...

Il me plaît d'attirer l'attention de la haute Juridiction sur le fait que le Gouvernement...n'a pas ordonné la reprise de l'audit pour se conformer à la décision de la Cour constitutionnelle susvisée. Le défaut par le Gouvernement d'ordonner une reprise de l'audit de manière contradictoire telle que l'exige votre décision doit être considéré comme une nouvelle violation de la Constitution...qu'amplifie le fonctionnaire de Police Brice ALLOWANOU, qui ne fait pas une bonne lecture des dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution...

...L'article 90 de la Constitution dispose que "Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers".

Il ressort de cette disposition constitutionnelle que le député que je suis a un statut protégé qui me confère une intouchabilité liée à la fonction et pour garantir l'indépendance de l'élu. Cette même disposition confère au député que je suis une inviolabilité qui ne permet pas des poursuites tous azimuts contre ma personne alors que je suis en session. C'est en cela qu'il me plaît de souligner à l'attention de la Cour la formule : "En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé...". De même, il est important de souligner que : "Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale...".

Dans le cas d'espèce, je ne suis pas en présence d'un flagrant délit. Le fait d'adresser des convocations pour m'écouter sur procès-verbal d'enquête de flagrance constitue une méconnaissance des dispositions de l'article 90 de la Constitution qu'ignore allègrement le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU.

Il me plaît ici d'apporter l'éclairage de Frédéric ROUVILLOIS, in "Droit constitutionnel", 2, La V^e République, 2^{ème} édition Champs Université Flammarion, année 2004, p.210 : "Toutefois, comme pour l'irresponsabilité, il s'agit de garantir la liberté – ici, la liberté physique – de l'élu, tant que celui-ci demeure titulaire de son mandat et que sa condamnation n'est pas définitivement acquise. Cette garantie ne disparaît qu'en cas de flagrant délit, notamment parce que l'on sait alors avec certitude qu'une condamnation sera prononcée".

Ainsi, en procédant par voie de convocation, le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU, donne à l'enquête la procédure de flagrant délit contre l'élu et le député que je suis par détournement de procédure et au mépris des dispositions constitutionnelles susvisées. Où peut-on trouver un flagrant délit en ce qui me concerne lorsqu'on sait que par votre décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017, la Cour a relevé le non-respect du principe du contradictoire ... et la violation de la présomption d'innocence ? » ; qu'il conclut : « Tout ceci m'amène à attaquer en inconstitutionnalité les deux convocations des 14 et 27 décembre 2017 qui m'ont été adressées par le sous-directeur des Affaires économiques et financières de la Police, le fonctionnaire...Brice ALLOWANOU... Au regard de l'analyse des faits, je sollicite de la haute Juridiction de relever, qu'en dépit de la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 constatant l'inconstitutionnalité du

relevé du Conseil des ministres n° 22/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant "Mission d'audit organisationnel technique et financier de la filière coton au Bénin (Campagne 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016), pour non-respect des principes du contradictoire et de la présomption d'innocence, et alors que le Gouvernement n'a pas daigné reprendre sa copie pour se conformer à votre décision, le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU s'entête pour m'écouter sur procès-verbal de flagrance. Ce faisant, il se rebelle contre la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle. En conséquence, il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution..., en son article 90, les convocations du 14 décembre 2017 et celle du 27 décembre 2017 signées et servies par le fonctionnaire de Police, Monsieur Brice ALLOWANOU, à ma personne alors que je suis en session à l'Assemblée nationale » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le chef de la Brigade économique et financière, le Commissaire principal de Police K. Brice ALLOWANOU, écrit : « ... Par la note de service n° 082/PRC-2017 du 06 novembre 2017, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a créé une commission mixte d'enquête judiciaire pour connaître de la gestion de la SONAPRA de 2013 à 2015 et de la filière coton au titre des campagnes cotonnières 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 ainsi que des irrégularités et anomalies constatées par les commissaires aux comptes de la SONAPRA dans leur rapport des exercices 2013, 2014 et 2015.

Dans le cadre de cette enquête visant à établir les éléments constitutifs d'éventuelles infractions et à situer les responsabilités conformément aux articles 76 et 78 du code de procédure pénale, plusieurs agents de la SONAPRA et autres personnes impliquées dans la gestion de la filière coton ont été invités et entendus par les officiers de Police judiciaire, membres de ladite commission.

Des investigations menées, il ressort que Monsieur Idrissou BAKO, alors directeur général de la SONAPRA et coordonnateur des usines de la SODECO réquisitionnées par l'Etat pour les campagnes cotonnières 2013-2014 et 2014-2015, a posé, es-qualité, des actes pour lesquels il est nécessaire de recueillir, sur procès-verbal, sa déclaration » ;

Considérant qu'il développe : « Quid de la convocation adressée à Monsieur Idrissou BAKO.

Eu égard à ce qui précède et vu la qualité de Monsieur Idrissou BAKO, député à l'Assemblée nationale, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou m'a instruit de le convoquer pour être auditionné dans les locaux de la Brigade économique et financière, le 14 décembre 2017 à 10 heures dans le cadre de cette enquête de Police.

Monsieur Idrissou BAKO n'a pas déféré à cette convocation. Une deuxième convocation lui a été adressée pour se présenter le 27 décembre 2017, convocation à laquelle, il n'a non plus déféré.

... Il est clair qu'aux termes des dispositions de l'article 90 de la Constitution..., "Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale sauf les cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers."

Il est à préciser que la période d'émission des deux (02) convocations pour se présenter respectivement les 14 et 27 décembre 2017 coïncide avec la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale de l'année 2017. En l'espèce, selon les dispositions de l'article 90 alinéa 2 de la Constitution : "Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale sauf les cas de flagrant délit". C'est donc pour se conformer à cette exigence de la Constitution que j'ai été instruit par le procureur de la République, dans le cadre de l'enquête ouverte sur la gestion de la SONAPRA et des campagnes cotonnières sous les périodes en revue, pour convoquer et recevoir la déclaration de Monsieur Idrissou BAKO sur procès-verbal régulier conformément à l'article 56 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale.

Les convocations adressées à Monsieur Idrissou BAKO, ancien directeur général de la SONAPRA, impliqué dans la gestion des campagnes cotonnières pendant les périodes en revue et actuellement député à l'Assemblée nationale, visent à recueillir sur procès-verbal sa déclaration. Elles ne sauraient donc être assimilées à un acte de poursuite ou à une arrestation qui, en l'espèce, requiert, en considération de la qualité actuelle de député de Monsieur Idrissou BAKO, des procédures spéciales pendant les sessions parlementaires, à savoir, l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale ou en cas de flagrant délit.

En somme, les convocations en cause sont émises dans le cadre de l'enquête ouverte sur la gestion de la SONAPRA de 2013 à 2015 et de la filière coton au titre des campagnes cotonnières 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 et dans le but d'auditionner, sur procès-verbal, Monsieur Idrissou BAKO, ancien directeur général de la SONAPRA et actuellement député à l'Assemblée nationale, et non de l'arrêter ou de le poursuivre » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger que les convocations qui lui ont été adressées par la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction de la Police judiciaire et la procédure qui lui est subséquente sont contraires à la Constitution ; qu'il argue de ce que, d'une part, en sa qualité de député couvert par l'immunité parlementaire, ces convocations lui ont été délivrées alors qu'il était en session à l'Assemblée nationale, d'autre part, elles constituent une méconnaissance de la décision DCC 17-251 du 5 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle, laquelle a déclaré contraire à la Constitution le relevé du Conseil des ministres ayant décidé de l'ouverture des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés d'actes de malversations à la tête de certaines structures de l'Etat ;

Sur la violation de l'immunité parlementaire du député Idrissou BAKO

Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la Constitution : « Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être

poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

*La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers » ; **qu'il résulte de cette disposition que lorsque le député est en session parlementaire, la poursuite ou l'arrestation en matière criminelle ou correctionnelle est interdite, sauf en cas de flagrant délit ;***

Considérant que dans le cas d'espèce, la convocation adressée à Monsieur Idrissou BAKO d'avoir à se présenter à la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction de la Police judiciaire pour être écouté dans le dossier de la gestion de la filière coton de 2014 à 2016 **s'inscrit dans le cadre d'une enquête préliminaire et ne peut être assimilée à une poursuite judiciaire** ; que dès lors, on ne saurait fait grief au sous-directeur des Affaires économiques et financières de la Police judiciaire d'avoir violé l'immunité parlementaire du requérant en lui délivrant ces deux convocations ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

Sur la violation de la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle

Considérant que dans sa décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017, la Cour a dit et jugé que : « Le droit à la défense, principe fondamental de l'Etat de droit, commande que lorsqu'une personne est soupçonnée d'un acte délictueux, celle-ci doit être mise en mesure de discuter les griefs articulés contre elle avant la prise de toute décision à son encontre ; ... qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du relevé du Conseil des ministres n° 22/ 2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 28 juin 2017 et de la réponse du Président de la République à la mesure d'instruction de la Cour que, sur la base d'un rapport d'audit faisant état de certaines irrégularités dans la gestion des affaires publiques, plusieurs personnes ont été soupçonnées comme étant

responsables d'actes de mauvaise gouvernance ; que sans s'être assuré qu'elles ont été entendues au cours de cet audit et sans avoir pris la précaution de recueillir leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés avant la prise de sa décision d'entreprendre contre elles des poursuites judiciaires appropriées et de faire prendre des mesures de saisies conservatoires pour assurer le remboursement par les membres des Commissions et structures d'Etat en cause et leurs complices, le Conseil des ministres n'a pas respecté et n'a pas veillé au respect du principe du contradictoire ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que les requérants soutiennent qu'il y a violation du principe du contradictoire et des droits de la défense » ;

Considérant que la violation du principe du contradictoire ainsi relevée par la Cour dans sa décision du 05 décembre 2017 sus-visée **a pour conséquence l'inopposabilité du rapport d'audit contesté aux personnes qui n'ont pas été écoutées au cours de l'enquête** ; que dès lors, cet audit n'aurait pu valablement fonder le Gouvernement, au cours du Conseil des ministres du 28 juin 2017, à décider d'entreprendre des poursuites judiciaires appropriées contre les personnes concernées ; qu'il en résulte que **l'effet escompté** par la Cour dans sa décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 **n'est pas forcément la reprise de l'audit contesté mais plutôt que cet audit ne puisse fonder aucune décision à l'encontre des personnes n'ayant pas été écoutées, encore moins leur poursuite pénale** ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort de l'analyse des éléments du dossier, notamment de la réponse du chef de la Brigade économique et financière (BEF), que l'audition du député Idrissou BAKO s'inscrit dans le cadre des travaux de la commission mixte d'enquête judiciaire pour connaître de la gestion de la SONAPRA de 2013 à 2015 et de la filière coton au titre des campagnes cotonnières 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 ainsi que des irrégularités et anomalies constatées par les commissaires aux comptes de la SONAPRA dans leur rapport des exercices 2013, 2014 et 2015 ; que cette audition n'a donc pas pour fondement le rapport de la Mission d'audit organisationnel technique et financier de la filière coton au Bénin (campagne 2013-2014 ; 2014-2015 et 2015-2016) déclaré contraire à la Constitution par la Cour par la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 ; qu'en tout état de cause, la mise en œuvre d'une enquête préliminaire à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes délictueux n'est pas forcément précédée d'un rapport d'audit de sorte que son irrégularité ne saurait entacher la

régularité de ladite enquête ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la convocation adressée à Monsieur Idrissou BAKO d'avoir à se présenter à la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction de la Police judiciaire **pour être écouté dans le dossier de la gestion de la filière coton de 2014 à 2016 n'est pas contraire à la décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle ;**

D E C I D E :

Article 1^{er}. - : Les convocations adressées à Monsieur Idrissou BAKO d'avoir à se présenter à la sous-direction des affaires économiques et financières de la direction de la Police judiciaire ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2. - : La présente décision sera notifiée à Monsieur Idrissou BAKO, à Monsieur le Chef de la Brigade économique et financière, le Commissaire principal de Police, K. Brice ALLOWANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-